

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

Convocation du 12 décembre 2016

Présent(e)s : M. Umberto CHETTA, Mme Chantal VIGOT, M. Vincent DUPASQUIER, M. Dominique LAMBERT, M. Daniel DE MIN, M. Stéphane KLONOWSKI, M. Christian PAGANT, M. Frédéric MACHURET.

Absents excusés : Mme Pascale GUIHUIT (donne pouvoir à M. Umberto CHETTA), M. Alain PELLETIER, Mme Eliane TOMAS.

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Le compte-rendu de la séance du 29 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

II. DELIBERATION N°40/2016 (annule et remplace n°38/2016) : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL

Fonctionnement

<i>Article</i>	<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
7788				1500,00
6411		1500,00		
TOTAL		1500,00		1500,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les modifications du budget primitif présentées ci-dessus.

III. DELIBERATION N°39/2016 : DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISES ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
- le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- les arrêtés ministériels (à préciser) fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat
- l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2016

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires. Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la structure et reconnaître les spécificités de certains postes.
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents
- Donner une lisibilité et davantage de transparence
- Fidéliser les agents
- Favoriser une équité de rémunération entre filières

Montants de référence :

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés en application d'un montant de base modulable dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels pour les agents de l'Etat. Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Modalités de maintien ou de suppression :

En application du décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenu intégralement pendant les congés annuels ainsi que pendant les congés maternité, paternité et/ou adoption.
- L'IFSE est suspendu pendant les périodes de congés de formation professionnelle ou lors d'une période de suspension dans le cadre d'une sanction disciplinaire.
- L'IFSE suivra le sort du traitement dans les autres situations (Maladie ordinaire / Accident du Travail...)

Modulations individuelles :

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Responsabilités en matière d'encadrement et/ou de management d'équipe
 - Elaboration et/ou suivi de dossiers stratégiques
 - Conduite de projet...
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Maîtrise de logiciels spécifiques
 - Qualifications / habilitations réglementaires / Permis spécifiques...
 - Expertise technique (Bâtiments, Espaces Verts...) ou administrative (Finances / RH...)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Exposition physique particulière
 - Horaires particuliers (Décalés/Travail de nuit...) et/ou lieu d'affectation spécifiques
 - Gestion de risques, de conflits et/ou contentieux (Finances...)
 - Relationnel (Elus / Partenaires / Prestataires...)

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque emploi ou cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- ✓ **Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, des Agents Sociaux, des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles, des Opérateurs des Activités Physiques et Sportives et des Adjoints d'Animation**

Les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, des Agents Sociaux, des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles, des Opérateurs des Activités Physiques et Sportives et des Adjoints d'Animation sont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé	Logé
Groupe 1	Responsabilité / Encadrement de proximité / Assistants de direction / Qualification ou expertise particulière / Polyvalence	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution / Sujétions particulières	10 800 €	6 750 €

Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE pourra également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Elargissement des compétences et/ou gestion d'évènements exceptionnels permettant d'approfondir les acquis
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste en terme de procédures et d'environnement de travail (Interactions avec les partenaires / Connaissance des risques, maîtrise des circuits de consultation et de décision...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'instaurer l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)
- D'autoriser, en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, le maintien, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, du montant indemnitaire dont il bénéficie en application de dispositions règlementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions règlementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

La séance est levée à 20h00

CHETTA Umberto	Maire	
VIGOT Chantale	1 ^{ère} Adjointe	
GUIHUIT Pascale	2 ^{ème} Adjointe	ABSENTE EXCUSEE
PELLETIER Alain	3 ^{ème} Adjoint	ABSENT EXCUSE
KLONOWSKI Stéphane	Conseiller	
DE MIN Daniel	Conseiller	
DUPASQUIER Vincent	Conseiller	
LAMBERT Dominique	Conseiller	
PAGANT Christian	Conseiller	
TOMAS Eliane	Conseillère	ABSENTE EXCUSEE
MACHURET Frédéric	Conseiller	